

ANNEXE 10

NOTIFICATION AU DEMANDEUR (OU A SON / SES REPRESENTANT(S) LEGAL/LEGAUX) DE LA SAISINE DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE (Article 60 du code civil)

Identité du demandeur
[en qualité de représentant légal de (Prénom(s),
Nom du mineur ou du majeur sous tutelle)]
Adresse

Nous, (Prénom(s), NOM), officier de l'état civil de (commune) [OFPRA : pour le
Directeur et par délégation] ;

Vu l'article 60 du code civil¹ ;

Vu votre demande en date du... faite par... (Prénom(s), NOM, né(e) le... à ...
domicilié(e)...) en vue de modifier votre/vos prénom(s) [en vue de modifier le(s) prénom(s)
de l'enfant/du majeur sous tutelle : Prénom(s) actuels, NOM, né(e) le ... à ... domicilié(e)...,
en votre qualité de représentant légal/représentants légaux] ;

[Vu le consentement de ...(Prénom(s) actuel(s), NOM de l'enfant de plus de 13 ans) en date
du ...] ;

Vu les pièces produites à l'appui de la demande de changement de prénom(s) ;

Vous indiquons avoir décidé de saisir le procureur de la République de (commune)
dans le cadre de votre demande de changement de prénom(s) / de la demande de changement
de prénom(s) présentée au nom et pour le compte de l'enfant/du majeur sous tutelle
(Prénom(s) actuel(s), NOM) en date du

En effet, nous estimons que votre/la demande est susceptible de ne pas revêtir un intérêt
légitime.

Si le procureur de la République ne s'oppose pas à votre/la demande de changement de
prénom, vous serez avisé par mes soins d'une décision favorable de changement de prénom.

Dans l'hypothèse où le procureur de la République s'opposerait à votre demande, une telle
décision défavorable vous serait notifiée par ce dernier.

J'attire par ailleurs votre attention sur le fait qu'en cas de rejet de votre/la demande de
changement de prénom(s) par le procureur de la République, vous aurez la possibilité, le cas
échéant, de saisir le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de
(commune) afin qu'il statue sur votre/la demande.

A..... le

Signature et sceau de l'officier de l'état civil

¹ Toute personne peut demander à l'officier de l'état civil à changer de prénom. La demande est remise à l'officier de l'état civil du lieu de résidence ou du lieu où l'acte de naissance a été dressé. S'il s'agit d'un mineur ou d'un majeur en tutelle, la demande est remise par son représentant légal. L'adjonction, la suppression ou la modification de l'ordre des prénoms peut également être demandée.

Si l'enfant est âgé de plus de treize ans, son consentement personnel est requis.

La décision de changement de prénom est inscrite sur le registre de l'état civil.

S'il estime que la demande ne revêt pas un intérêt légitime, en particulier lorsqu'elle est contraire à l'intérêt de l'enfant ou aux droits des tiers à voir protéger leur nom de famille, l'officier de l'état civil saisit sans délai le procureur de la République. Il en informe le demandeur. Si le procureur de la République s'oppose à ce changement, le demandeur, ou son représentant légal, peut alors saisir le juge aux affaires familiales.